

## POLICIES AND REGULATORY MANDATORY INFORMATION

### BEST SELECTION AND BEST EXECUTION POLICY

The EU Directive 2014/65 on Markets in Financial Instruments (« MiFID II ») stipulates that when executing an order on behalf of a client in a financial instrument, an investment financial instrument, an investment services provider must take all reasonable steps to obtain for its client the measures to obtain the best execution of the client's order, in particular by implementing a Best Execution Policy and a Best Selection of Intermediaries Policy (see below). The Policy is reviewed by Rcube Asset Management annually.

#### [Details of Best selection and Best execution policy](#)

### DISCRETIONARY PORTFOLIO MANAGEMENT : ANNUAL REPORT RTS 28

MiFID II require that a ranking of the top five execution platforms (in terms of number of transactions and trading volume) for each category of financial instruments be established and published once a year.

#### [RTS 28 annual report on the top 5 market intermediaries in discretionary management](#)

### CONFLICT OF INTEREST POLICY

The duty of Rcube Asset Management has always been to place our client's interests above all other considerations. This is why we strive to detect and prevent any conflict of interest that might arise when performing our investment services. It is in this perspective that we have set up an organization, a procedure dedicated, and measures allowing us to identify and better manage these possible situations.

For more information about our conflict of interest, feel free to contact us.

### REMUNERATION POLICY

Rcube Asset Management has implemented a remuneration policy in accordance with the provisions of EU Directives 2011/61 (known as « AIFM Directive ») and 2014/91 (known as « UCITS V Directive »).

#### [Rcube Asset Management's remuneration policy](#)

## ENGAGEMENT POLICY AND VOTING ANNUAL REPORT

---

Rcube Asset Management does not maintain a dialogue with the companies held insofar as the management company selects the securities on the basis of quantitative and multi-criteria analysis that does not require business analysis of listed companies.

## INFORMATION REQUIRED BY THE DISCLOSURE REGULATION (REGULATION (EU) 2019/2088 OF THE PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL ON SUSTAINABILITY-RELATED DISCLOSURES IN THE FINANCIAL SECTOR (« SFDR »))

---

### NO CONSIDERATION OF PRINCIPAL ADVERSE IMPACT STATEMENT

Article 4 of the SFDR Regulation requires management companies to explain whether or not they take into account the main negative impacts on sustainability factors when making investment decisions. Adverse impacts are the negative impact that vehicle investments may cause on sustainability factors related to environmental, social and personnel issues, respect for human rights and anti-corruption.

Rcube Asset Management does not take into account the main negative impacts in terms of sustainability as explained in Article 4 of the SFDR Regulation. In effect,

- Rcube Asset Management invests in listed shares, derivatives, etc., with long and short positions over short investment horizons according to a proprietary quantitative and technical strategy;
- The data needed to rigorously assess the 14 indicators specific to the Regulatory Technical Standards (“RTS”) of issuers is not readily available.

For these reasons, Rcube Asset Management is unable to provide consolidated data on these 14 RTS-specific indicators.

Rcube Asset Management plans to re-evaluate this topic if the requirements of the SFDR Regulation regarding the consideration of adverse impacts in the investment decision-making process on sustainability factors become appropriate for the management company and achievable.

### NO CONSIDERATION OF SUSTAINABILITY RISKS OF CATEGORIZED « ARTICLE 6 » AND « ARTICLE 8 » UCIs

Sustainability risk is defined under the SFDR Regulation as an environmental, social or governance event or condition that, if it occurs, could have a material adverse effect on the value of an investment.

Given the various investment strategies followed and the lack of available data enabling compliance with the 6 environmental objectives of the European Taxonomy to be assessed, UCIs categorized as « Article 6 » and « Article 8 » do not systematically integrate the risks in terms of sustainability in its investment decisions.

## **RCUBE ASSET MANAGEMENT'S ENVIRONMENTAL, SOCIAL, GOVERNANCE (« ESG ») INVESTMENT POLICY**

---

Rcube Asset Management applies the ESG investment policy in a differentiated manner by product category. It distinguishes between two categories of UCI :

- UCIs categorized as "Article 6" within the meaning of the SFDR Regulation : These UCIs do not promote environmental and/or social characteristics and do not have a sustainable investment objective ;
- UCIs categorized as "Article 8" within the meaning of the SFDR Regulation : These UCIs promote environmental and/or social characteristics or a combination of these characteristics, provided that the companies in which the investments are made apply good governance practices.

On the date when the present policy was written, all UCIs managed by Rcube Asset Management are categorized as « Article 6 » except for the GBI Good Governance UCITS which is categorized as « Article 8 ».

As such, Rcube Asset Management has been a member of the ICGN (International Corporate Governance Network) since May 2020.

It shares the convictions and values of this international initiative and undertakes to apply its principles of good governance, taking into account its size and activity constraints.

### **ESG Investment policy**

Article 29 of Law No. 2019-1147 of 8 November 2019 on energy and climate and its Implementing Decree No. 2021-663 of 27 May 2021 require management companies to publish information relating to environmental, social and governance quality criteria and the means implemented to contribute to the energy and ecological transition.

### **Report 2022 – Article 29 of the Energy and Climate Law**

## **COMPLAINTS MANAGEMENT POLICY**

---

In the event of difficulty or disagreement relating to an investment service provided by Rcube Asset Management, you can by any means either contact your usual contact or send a letter to Rcube Asset Management's Customer Service, 9 avenue Franklin D Roosevelt, 75008 Paris, France.

### **From the date of sending the complaint,**

If the dispute relates to a financial instrument, an investment service or, more generally, a matter falling within the jurisdiction of the Autorité des marchés financiers ("AMF") in France, Rcube Asset Management sends you :

- An acknowledgment of receipt within 10 working days, unless the answer has been given to you in the meantime ;
- A response within two months (maximum).



*English version followed by French version  
Version anglaise suivie par la version française*

**From the receipt of the complaint,**

If the dispute relates to a financial instrument, an investment service or, more generally, a matter falling within the jurisdiction of the National Futures Association ("NFA") in the United States, Rcube Asset Management sends you :

- An acknowledgment of receipt within 24 hours ;
- A response within 5 working days.

If, however, you are not satisfied with the response provided, you can also contact the AMF or NFA Mediator depending on the nature of the investment service provided by writing to the following address:

Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers  
17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, France  
or via a form available on the AMF website [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

or

National Futures Association  
Compliance Department – Customer Complaints  
300 South Riverside Plaza, Suite 1800  
Chicago, IL 60606  
Fax : 312-559-3599  
or via a form available on the NFA website [www.nfa.futures.org/complaintnet](http://www.nfa.futures.org/complaintnet)

---

## EU PRIVACY POLICY

[EU Privacy Policy](#)

---

## US PRIVACY NOTICE

[US Privacy Notice](#)

## POLITIQUES ET INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### POLITIQUE DE MEILLEURE SÉLECTION – MEILLEURE EXÉCUTION

La Directive 2014/65/UE sur les Marchés d'Instruments Financiers (dite « MiFID II ») stipule que lors de l'exécution d'un ordre pour le compte d'un client portant sur un instrument financier, un prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir pour son client la meilleure exécution de son ordre, notamment par la mise en œuvre d'une Politique de Meilleure Exécution des ordres et d'une Politique de Meilleure Sélection des intermédiaires. La Politique est revue par Rcube Asset Management annuellement.

[Politique de Meilleure sélection – Meilleure exécution](#)

### ACTIVITÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE SOUS MANDAT : RAPPORT ANNUEL RTS 28

La directive MiFID II exige qu'un classement des cinq premières plateformes d'exécution (en termes de nombre de transactions et de volume de négociation) pour chaque catégorie d'instruments financiers soit établi et publié une fois par an.

[Rapport annuel RTS 28 sur les 5 intermédiaires de marché en gestion sous mandat](#)

### POLITIQUE EN MATIERE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le respect des lois et principes de bonne conduite est notre priorité absolue. Rcube Asset Management a toujours placé les intérêts de ses clients au-dessus de toute autre considération. C'est pourquoi, nous nous attachons à détecter et prévenir tout conflit d'intérêts qui serait susceptible de se produire lors de la réalisation de nos prestations pour les services d'investissement qui vous sont proposés. C'est dans cette perspective que nous avons mis en place une organisation, une procédure dédiée, et des mesures nous permettant d'identifier et de gérer au mieux ces éventuelles situations.

Pour de plus amples informations, vous pouvez demander sur simple demande, un complément d'information sur notre politique de conflits d'intérêts.

### POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Rcube Asset Management a mis en place une politique de rémunération conforme aux dispositions des directives européennes 2011/61/UE (dite « Directive AIFM ») et 2014/91/UE (dite « Directive UCITS V »).

La politique de rémunération est consultable en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Politique de rémunération](#)

## POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET COMPTE-RENDU ANNUEL

---

Rcube Asset Management n'entretient pas de dialogue avec les sociétés détenues dans la mesure où la société de gestion sélectionne les titres sur une base d'analyse quantitative et multicritères ne nécessitant pas d'analyse financière de sociétés cotées.

## INFORMATION PRÉVUE PAR LE REGLEMENT DISCLOSURE (Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers)

---

### **Prise en compte des principales incidences négatives en matière de durabilité**

L'article 4 du Règlement SFDR EU 2019/2088 requiert des sociétés de gestion une explication de leur prise en compte ou non des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité lors des décisions d'investissement. Les incidences négatives correspondent à l'impact négatif que les investissements des véhicules peuvent causer sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Rcube Asset Management ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité telles qu'explicitées dans l'Article 4 du Règlement SFDR. En effet,

- Rcube Asset Management investit dans des actions cotées, des produits dérivés..., avec des positions longues et courtes sur des horizons d'investissement courts selon une stratégie quantitative et technique propriétaire ;
- Les données nécessaires permettant d'évaluer de façon rigoureuse les 14 indicateurs propres au Regulatory Technical Standards (« RTS ») des émetteurs sont peu accessibles.

Pour ces raisons, Rcube Asset Management n'est pas en mesure de communiquer des données consolidées sur ces 14 indicateurs propres au RTS.

Rcube Asset Management prévoit de réévaluer ce sujet si les exigences du Règlement SFDR en ce qui concerne la prise en compte des incidences négatives dans le processus de prise de décision en matière d'investissement sur les facteurs de durabilité deviennent appropriées pour la société de gestion et réalisables.

### **Prise en compte des risques en matière de durabilité des OPC**

Le risque de durabilité se définit, selon le Règlement SFDR, comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et de la faiblesse des données disponibles permettant d'apprécier le respect des 6 objectifs environnementaux de la Taxonomie européenne, les OPC catégorisés « Article 6 » et Article 8 » n'intègrent pas systématiquement les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

## POLITIQUE ESG DE RCUBE ASSET MANAGEMENT

---

Rcube Asset Management applique la présente politique ESG de manière différenciée par catégorie de produit. Elle distingue deux catégories d'OPC :

- Les OPC catégorisés « Article 6 » au sens du Règlement SFDR : Ces OPC ne font pas la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'ont pas un objectif d'investissement durable ;
- Les OPC catégorisés « Article 8 » au sens du Règlement SFDR : Ces OPC promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

A la date de rédaction de cette politique, tous les OPC gérés par Rcube Asset Management sont catégorisés « Article 6 » hormis l'OPCVM GBI Good Governance UCITS qui est catégorisé « Article 8 ».

A ce titre, Rcube Asset Management est membre de l'ICGN (International Corporate Governance Network) depuis mai 2020. Elle partage les convictions et les valeurs de cette initiative internationale et s'engage à en appliquer les principes de bonne gouvernance, en tenant compte de ses contraintes de taille et d'activités.

### [\*\*Politique ESG de Rcube Asset Management\*\*](#)

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et son Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021 imposent aux sociétés de gestion de portefeuille de publier les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

### [\*\*Rapport 2022 – Article 29 de la Loi Énergie Climat\*\*](#)

## TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

---

En cas de difficulté ou de désaccord relatif à un service d'investissement fourni par Rcube Asset Management, vous pouvez par tout moyen soit vous adresser auprès de votre interlocuteur habituel, soit envoyer un courrier au Service Clients de Rcube Asset Management, 9 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris, France.

### **A compter de l'envoi de la réclamation,**

Si le litige porte sur un instrument financier, un service d'investissement ou, plus généralement, une matière entrant dans le champ de compétence de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en France, Rcube Asset Management vous envoie :

- Un accusé réception dans un délai de 10 jours ouvrables, sauf si la réponse vous a été apportée dans l'intervalle ;
- Une réponse dans un délai de deux mois (maximum).



*English version followed by French version  
Version anglaise suivie par la version française*

#### **A compter de la réception de la réclamation,**

Si le litige porte sur un instrument financier, un service d'investissement ou, plus généralement, une matière entrant dans le champ de compétence de la National Futures Association (« **NFA** ») aux États-Unis, Rcube Asset Management vous envoie :

- Un accusé réception dans un délai de 24 heures ;
- Une réponse dans un délai de 5 jours ouvrables.

Si toutefois, la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez également saisir le Médiateur de l'AMF ou de la NFA en fonction de la nature du service d'investissement fourni en écrivant à l'adresse suivante :

Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers  
17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, France  
ou par un formulaire disponible sur le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)

ou

National Futures Association  
Compliance Department – Customer Complaints  
300 South Riverside Plaza, Suite 1800  
Chicago, IL 60606  
Fax : 312-559-3599  
ou par un formulaire disponible sur le site de la NFA [www.nfa.futures.org/complaintnet](http://www.nfa.futures.org/complaintnet)

---

## TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

---

### **Traitement des données à caractère personnel**

---

## AVIS DE CONFIDENTIALITÉ US

---

### **US Privacy Notice**